

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN
CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET
GENERAL GDCV2014-329 DU 24 DECEMBRE 2014**

Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon, représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 25 juin 2015,

d'une part,

Et

La Société à Actions Simplifiées (SAS) Cercle Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, Salle André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par sa Présidente, Madame Karine SAVINA ,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention complémentaire présentée par la SAS Cercle Dijon Bourgogne,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Dijon du 25 juin 2015 relative à l'attribution d'une subvention complémentaire de 75.000 € en faveur de la SAS Cercle Dijon Bourgogne pour couvrir la réalisation de missions d'intérêt général, au cours de la saison sportive 2014-2015, sous la double réserve du maintien du club dans le championnat de France de handball féminin de 1ère division, au titre de la saison sportive 2015-2016, et de la présentation par celui-ci d'un justificatif attestant du versement d'une aide financière du même montant de 75.000 €, au titre de la saison sportive 2014-2015, conjointement par le Conseil Régional de Bourgogne et le Conseil Départemental de Côte d'Or,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L'article 2 de la convention de subventionnement en contrepartie de l'accomplissement de missions d'intérêt général GDCV20014-329 du 24 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Considérant le rayonnement de la SAS Cercle Dijon Bourgogne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SAS Cercle Dijon Bourgogne une subvention de 331.000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2014-2015. »

Article 2 :

L'article 3 de la convention de subventionnement en contrepartie de l'accomplissement de missions d'intérêt général GDCV20014-329 du 24 décembre 2014 est modifié comme suit :

« En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 246 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 42 500 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon ;
- 42 500 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009. »

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention GDCV2014-329 du 24 décembre 2014 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société à Actions Simplifiées
Cercle Dijon Bourgogne**

**Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon,**

La Présidente,

Le Président,

Karine SAVINA

Alain MILLOT